

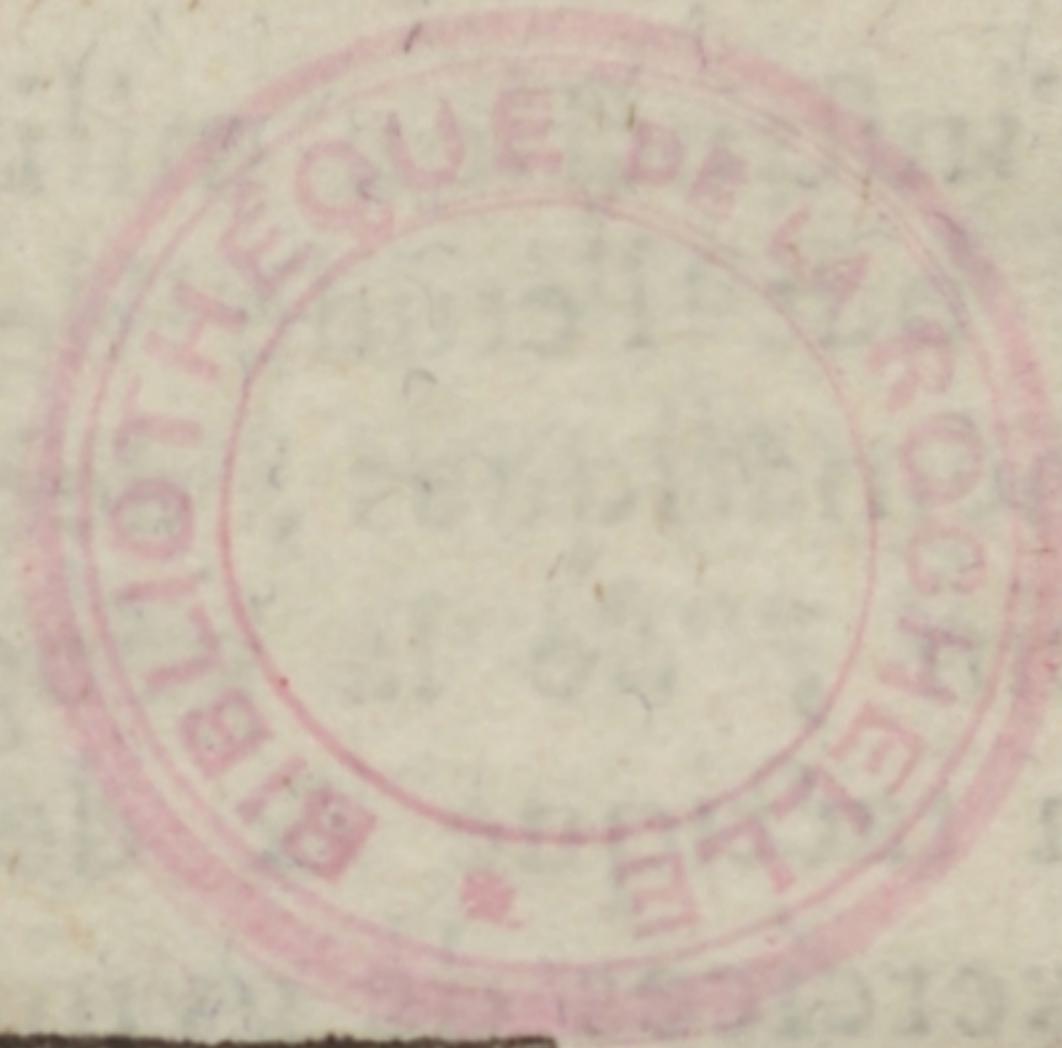
PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Par M. VICTOR BROGLIE,

*Sur l'Institution publique militaire, & sur
le Mode d'admission au Service, en qua-
lité d'Officier.*



SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux de l'Education publique militaire.

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT aux bases décrétées sur l'éducation nationale, il sera établi une École militaire dans le chef-lieu de chacune des vingt-trois divisions militaires du royaume.

A

I I.

Tous les citoyens âgés de quatorze ans accomplis, qui se destineront au métier des armes, auront droit d'être admis, en qualité d'aspirans, à suivre les cours d'instructions & d'exercices militaires, qui seront établis dans les écoles de divisions militaires, pourvu toutefois qu'ils soient munis de certificats de bonnes mœurs & de bonne conduite, de la part de leurs municipalités respectives, & qu'ils justifient d'une instruction préliminaire suffisante.

I I I.

L'instruction militaire, établie dans ces écoles, aura pour but l'étude des principes de la constitution, des mathématiques, des langues angloise & allemande, du dessin, de la géographie, de l'histoire, des élémens de la tactique & de la fortification ; on y joindra tous les exercices de gymnastique convenables.

I V.

Les aspirans admis à suivre ces cours, seront tenus de porter l'uniforme national ; ils seront sous l'inspection immédiate des directeurs de ces écoles, & ne pourront se présenter à l'examen qu'après avoir suivi, pendant deux années consécutives, le cours progressif d'études qui sera déterminé.

V.

Ces établissements seront sous la surveillance des directoires de département, qui se concerteront à cet égard avec les ministres de la guerre & de l'intérieur.

V I.

Pour subvenir au supplément des frais d'administration & d'instruction de chacune de ces maisons , les aspirans qui suivront les cours feront tenus de payer chaque année une somme de 240 livres.

V I I.

Après deux années d'études , chaque aspirant subira un examen dont le mérite fera déterminé par la voie du scrutin , dans les formes indiquées ci-après.

V I I I.

Les aspirans admis par le scrutin auront droit d'être reçus , en qualité d'élèves-officiers , dans une des écoles militaires pratiques , qui seront établies comme il sera dit ci-après.

S E C T I O N III.

Des six Ecoles militaires pratiques.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi dans chacune des villes de Lille , Metz , Strasbourg , Besançon , Grenoble & Perpignan , une école militaire pratique , destinée à compléter l'éducation militaire des élèves.

I I.

Il sera admis en outre dans ces écoles , des citoyens depuis l'âge de douze jusqu'à quatorze ans , choisis par

(4)

les directoires de département, parmi les fil de soldats & les enfans privés de leurs parens.

I I I.

Ces élèves, désignés sous le nom d'élèves-soldats, feront, dans chaque année, au nombre de 432.

I V.

Ces 432 élèves-soldats recevront la même paye que les soldats de ligne ; les élèves-officiers paieront une pension de 500 livres.

V I.

Les uns & les autres porteront l'uniforme national, & seront subordonnés aux règles de police, de discipline & de service établis dans l'armée.

V I I.

Ces régimens feront commandés par un nombre d'officiers & de sous-officiers choisis par le roi dans les troupes de ligne, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V I I I.

Les élèves-officiers feront, en commun avec les élèves-soldats, tous les exercices de gymnastique, d'équitation, de tactique, & d'application pratique de la géométrie aux fortifications, marches militaires, campemens, &c.

I X.

Outre ces exercices communs, les élèves-officiers continueront à se perfectionner dans les connoissances théoriques acquises dans les écoles de divisions mili-

taires ; ils y joindront l'étude des ordonnances militaires, & se formeront à l'administration, au commandement, à la police intérieure, à la tenue, & aux autres objets de détails d'un régiment.

X.

Les élèves-soldats recevront la même instruction que celle des écoles primaires, & il y aura de plus, dans les écoles militaires pratiques, des ateliers où on leur enseignera à chacun un des métiers utiles aux régimens d'infanterie & de cavalerie. Ces ateliers, dirigés par des ouvriers en chef, serviront de plus à la fabrication des différens objets de consommation de l'école pratique.

X I.

Conformément aux dispositions du Décret de l'instruction publique du royaume, les frais d'établissement, d'administration & d'instruction des écoles militaires pratiques, seront supportés en partie par le trésor public, en partie par la caisse des secours publics, & en partie par la masse des pensions des élèves-officiers; le tout sous la surveillance supérieure des corps administratifs, & sous la direction d'agens responsables nommés par le ministre de la guerre.

X I I.

Chaque élève-officier, après deux années de séjour & d'étude dans l'école, subira un examen dont le mérite, déterminé par la voie du scrutin, comme il sera dit ci-après, lui donnera droit d'obtenir du roi un emploi de sous-lieutenant dans l'armée,

X I I I.

Chaque élève-soldat passera quatre années dans l'école pratique, après lesquelles il sera tenu de contracter un engagement dans les troupes de ligne.

X I V.

Cet engagement, exigé par la patrie comme le prix de l'éducation gratuite qu'il a reçue, est fixé à six années seulement, afin de le conduire à l'époque de sa majorité, où il doit pouvoir disposer à son choix de sa destination ultérieure.

S E C T I O N III.

Du mode des Examens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura chaque année, à une époque qui sera déterminée un mois à l'avance par le ministre de la guerre, un examen public dans les écoles de divisions militaires, & dans des écoles pratiques militaires.

I I.

Les directeurs des écoles donneront avis aux directoires des départemens, ainsi qu'aux commandans des divisions militaires, de l'époque fixée pour l'examen.

I I I.

D'après ces avis, le directoire du département désignera un de ses membres, auquel il adjointra deux citoyens instruits & capables, lesquels, réunis au com-

mandant de la division militaire , à deux officiers qu'il choisira pour l'accompagner , aux deux directeurs de l'école , & à l'examinateur , composeront les neuf juges de l'examen.

I V.

Les juges de l'examen ci dessus désignés , se rendront , au jour & à l'heure fixés , dans une des salles de l'école militaire ; le commandant de la division militaire fera les fonctions de président ; le directeur de l'école , celle de rapporteur ; & l'un des sous-directeurs , celle de secrétaire .

V.

Dans les écoles de divisions militaires , le directeur de l'école présentera les titres d'admission de chacun des aspirans , les actes de naissance , & les certificats d'instruction & de bonnes mœurs qu'ils auront fournis ; dans les écoles pratiques , il suffira de produire le procès-verbal du premier examen , & les lettres d'élèves-officiers .

V I.

Le directeur de l'école présentera en outre les notes des différens maîtres & professeurs de l'école , sur chaque aspirant ou élève en particulier , & spécialement dans les parties d'instruction , telles que les compositions dans différentes langues , le dessin , la gymnastique , & autres exercices qui ne seront pas susceptibles d'être déterminés par l'examen .

V I I.

Les aspirans se présenteront à l'examen , selon leur rang d'âge & d'ancienneté dans l'école .

V I I I.

Dans les écoles de divisions militaires , l'examen roulera , 1^o. sur les principes de la constitution ; 2^o. sur la géographie & l'histoire , envisagées principalement sous le rapport militaire ; 3^o. sur les élémens d'arithmétique , de géométrie , de tactique & de fortification.

I X.

Dans les écoles pratiques militaires , l'examen roulera , 1^o. sur toutes les loix militaires , considérées dans leurs rapports avec les principes de la constitution ; 2^o. sur la géométrie , la mécanique , & leurs applications à l'art de la guerre ; 3^o. sur la tactique , les manœuvres , la fortification de campagne , & les autres connoissances pratiques nécessaires à un officier.

X.

Avant l'ouverture de l'examen , les examinateurs prépareront entre eux , d'après les livres élémentaires qui auront été rédigés à cet effet , un nombre de questions relatives aux trois points d'examen indiqués dans les articles précédens : ce nombre de questions sera triple de celui des aspirans.

X I.

Trois urnes placées sur le bureau des examinateurs , contiendront chacune toutes les questions relatives à un même point d'examen ; chaque question sera écrite sur un papier séparé ; tous les papiers feront exactement de même qualité & de même format.

X I I.

L'aspirant ou élève, en tour d'être examiné, tirera de chacune des trois urnes trois questions, qu'il posera sur le bureau; chacun des examinateurs en prendra une au hasard; ensuite le président, &, après lui, chacun des examinateurs, en passant alternativement de la droite à la gauche, proposera à l'aspirant la question qui lui sera échue.

X I I I.

Non-seulement il est libre, mais même il est expressément recommandé à chaque examinateur, de proposer les questions incidentes propres à conduire l'aspirant, soit à bien saisir la question principale, soit à donner un plus grand développement à ses réponses.

X I V.

Aussitôt qu'un aspirant aura été examiné, & qu'il se sera retiré, on procédera à son jugement par la voie du scrutin, comme il suit. Sur une table placée à la plus grande distance possible du bureau des examinateurs, il y aura une boîte de scrutin, garnie d'un très grand nombre de boules blanches, rouges & noires; les blanches marquées du chiffre 3; les rouges, du chiffre 2, & les noires du chiffre 1. Chaque examinateur, dans l'ordre où il aura proposé sa question, se levera de sa place, & ira successivement à la table du scrutin, où il déposera dans la boîte l'une des boules blanche, rouge ou noire, selon qu'il le jugera convenable, en observant que les boules blanches sont pour admettre, les rouges pour différer, les noires pour rejeter. Le dernier votant apportera la boîte du scrutin devant le président; elle

sera ouverte; & les boules comptées, s'il s'en trouve neuf, le scrutin sera bon; s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le scrutin sera recommencé jusqu'à ce qu'il soit régulier.

X V.

Le scrutin étant régulier, on additionnera les points marqués sur les boules: si le total des points est de 21 ou au-dessus, l'aspirant sera reçu; si le total des points est de 15 ou plus, jusqu'à 20, l'aspirant sera renvoyé à un nouvel examen; si le nombre des points est inférieur à 15, l'aspirant sera refusé. Mais, dans le cas où le nombre des aspirans ou élèves instruits paroîtroit surpasser de beaucoup le nombre des places vacantes, les examinateurs seront autorisés à changer le nombre des points nécessaires pour l'admission seulement, afin de la rendre plus difficile.

X V I.

Les aspirans ou élèves refusés ne pourront plus se représenter, & retourneront chez leurs parens. Les aspirans ou élèves qui feront dans le cas de la suspension, auront droit de se représenter à l'examen de l'année suivante; & dans le cas où le nombre des sujets admis seroit inférieur à celui des places vacantes, ils pourront, dans la même session, obtenir de subir un nouvel examen, après que les autres aspirans auront été examinés.

X V I I.

Le procès-verbal de l'examen sera lu, arrêté & signé à chaque séance, par tous les examinateurs; il sera envoyé au ministre, qui rendra publique la liste de tous

les sujets reçus chaque année, rangés suivant l'ordre que leur assigner sur cette liste le nombre des points qu'ils auront obtenus, & à nombre de points égal, leur ancienneté d'âge. Il faudra toujours que la liste d'admission de la date la plus ancienne, soit pour les écoles de divisions militaires, soit pour les écoles pratiques, se trouve épuisée avant que le ministre puisse proposer au roi d'en entamer une nouvelle.

X V I I I.

Dans les écoles de divisions, les aspirans, admis par l'examen, recevront immédiatement du roi des lettres d'élèves dans les écoles pratiques ; ils pourront s'y rendre sur-le-champ.

X I X.

Dans les écoles pratiques, les élèves admis par l'examen recevront du roi des lettres de sous-lieutenans dans les troupes de ligne ; leur ancienneté de service comptera du jour de leur examen dans les écoles de division.

X X.

A l'exception des emplois réservés par les décrets aux sous-officiers, le roi ne pourra nommer aux places vacantes de sous-lieutenants, que des sujets pris sur la liste de ceux admis en vertu de l'examen dans les écoles militaires pratiques.

